

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Centre Dramatique National de Haute-Normandie

STATUTS au 03 05 13

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

L'État : représenté par le Préfet de région, *préfet du département de la Seine-Maritime*

La Ville de Rouen représentée par *son maire*

La Ville de Mont-Saint-Aignan représentée par *son maire*

La Ville de Petit-Quevilly représentée *par son maire*

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.) est dénommé : Centre dramatique national de Haute-Normandie

Il a son siège au 48 rue Louis Ricard 76 176 ROUEN cedex 1

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Missions

La constitution de cet établissement s'inscrit dans la politique publique de l'État autour des établissements labellisés et des réseaux qu'il soutient. À ce titre ses missions s'inscrivent dans le cadre des principes définis par la note-circulaire du 31 août 2010 relative au label et au cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux.

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production dramatique sur le territoire de Haute-Normandie.

Lieu de référence régionale et nationale pour le théâtre, il est porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique, faisant vivre les oeuvres du patrimoine, contribuant à la création d'un répertoire contemporain et participant à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Il intègre également un axe important de diffusion pluridisciplinaire. Dans ce cadre, l'établissement a pour mission de concevoir, réaliser et proposer au public une programmation pluridisciplinaire, établie par le directeur sur la base de son projet, dont la construction reflète de manière équilibrée les principaux courants de la production actuelle dans les domaines de la danse, de la musique et des arts de la scène, mais aussi des approches artistiques plus singulières, soit qu'elles transgressent les frontières esthétiques ou culturelles traditionnelles, soit qu'elles tentent d'inventer de nouveaux langages ou qu'elles s'adressent à un public particulier. Par ailleurs, l'établissement met en place des actions culturelles pluridisciplinaires.

Pôle multi-sites aux propositions artistiques diversifiées et cohérentes, il s'affirme à la fois comme structure fédératrice des trois villes et de l'agglomération rouennaise, participant activement à la dynamique territoriale départementale et régionale et développe des projets innovants sur les territoires.

Dans ce cadre l'établissement a pour mission principale d'assurer la mise en oeuvre du projet artistique et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de services publics suivantes :

1. Au titre de sa responsabilité artistique de centre dramatique national

1. la production de créations dramatiques, incluant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre, en accompagnant et soutenant les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région. Avec une obligation de réaliser au minimum deux productions contractuelles par an en moyenne sur la durée du mandat, en privilégiant les co-productions aux productions propres.
2. la diffusion et l'inscription dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits, et la mission complémentaire d'une programmation pluridisciplinaire s'attachant à s'ouvrir à la diversité des genres et à questionner la rencontre entre les différentes disciplines artistiques.
3. d'assurer une présence artistique continue sur le territoire.

2. Au titre de sa responsabilité territoriale et envers les publics

L'établissement concourt à la diversification sociale et géographique des publics et développe une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les établissements d'enseignement.

Il s'attache à impulser l'irrigation culturelle du territoire départemental et régional.

3. Au titre de sa responsabilité professionnelle

Réunissant une équipe adaptée au projet (notamment comédiens, metteurs en scène, auteurs,...), l'établissement contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels de théâtre, notamment de la région. Il est à l'initiative de dispositifs d'insertion des jeunes comédiens, tout en s'attachant à pérenniser l'emploi artistique.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3 et R 1431-19 à R 1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 - Qualification juridique

Conformément à l'objet de ses activités et aux nécessités de sa gestion, l'établissement est un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 6 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il peut être dissout et liquidé dans les conditions prévues à l'article 4.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 8 - Composition du conseil d'administration

8-1 – Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration de l'E.P.C.C comprend 16 membres :

- 4 représentants de l'État,
- 2 représentants de la Ville de Rouen
- 2 représentants de la Ville de Mont-Saint-Aignan
- 2 représentants de la Ville de Petit-Quevilly
- 4 personnes qualifiées
- 2 représentants élus du personnel

8-2 - Représentants de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par quatre représentants désignés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable dont au moins :

1. Le Préfet ou son représentant
2. Le Directeur général de la création artistique ou son représentant
3. Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

8-3 - Représentants des collectivités territoriales

La Ville de Rouen est représentée au sein du conseil d'administration par 2 représentants élus au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Mont-Saint-Aignan est représentée au sein du conseil d'administration par 2 représentants élus au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Petit-Quevilly est représentée au sein du conseil d'Administration par 2 représentants élus au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun des représentants élus par les collectivités territoriales, un suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

8-4 - Personnes qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'État pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, l'État nommera deux personnalités qualifiées et les collectivités territoriales deux personnalités qualifiées

8-5 - Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel *sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur.*

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée. En cas d'indisponibilité de son suppléant, le représentant titulaire peut donner son mandat à un autre membre pour le représenter.

Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnes qualifiées.

8-6 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désignés, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, 8.3, 8.4 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de son collège de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

8-7 - Gratuité des fonctions exercées par les membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces

fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers ou au siège de l'institution à laquelle ils appartiennent, *quinze* jours francs au moins avant la réunion. *Il se réunit de droit à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents (*ou représentés*). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents(*ou représentés*).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Article 10 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il approuve les créations, les modifications et suppressions d'emplois. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
2. Le budget et ses modifications,
3. Les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice, ainsi que l'agrément de la personne en charge de la gestion administrative de l'établissement
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés
7. Les projets de concession et délégation de service public,
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
9. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,

10. L'acceptation des dons et legs,
11. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
12. Les transactions,
13. Le règlement intérieur de l'établissement,
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet,
15. Les orientations tarifaires des prestations culturelles

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il peut être assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions

Il convoque le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Il préside les séances du conseil.

Il nomme sur proposition du conseil le directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article R 1431.5 et R 1431.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Eu égard au label « CDN » le président s'assurera au préalable de l'agrément du ministre de la culture et de la communication quant au choix du directeur »

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 - Le directeur

12-1 – Désignation

Le directeur est nommé par le président sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidats établie conjointement par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures, et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées.

Il est nommé pour une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable deux fois par période de trois ans.

Le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat du directeur devra lui être stipulé de façon expresse au minimum neuf mois avant le terme.

Il ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

12-2 - Attributions

Le directeur dirige l'établissement et à ce titre :

1. Il élabore et met en oeuvre le projet artistique et culturel de l'établissement pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
2. Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
3. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
4. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
5. Il assure la direction de l'ensemble des services,
6. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement,
7. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
8. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
9. Il conclut les transactions dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil.

Le directeur peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciale et administratives.

Il peut prendre toutes mesure de sureté lorsqu'il constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

Il peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617.1 à R 1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité et en particulier à l'administrateur.

12-3 - Règles particulières

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre, ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article R 1431.14 du Code Général

des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Le personnel

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du Code du Travail.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration *dans les six mois suivant la création de l'EPCC et avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte* et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Article 16 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est soit agent comptable soit un comptable direct du Trésor.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du Directeur régional des finances publiques de la région . Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L 1617.2 à L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Recettes

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre notamment :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements *par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L2224-2 et du premier alinéa de l'article L3241-5*, et de toute personne publique.

2. Les produits des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'EPCC,
3. Les produits de son activité commerciale,
4. Le produit de la location d'espaces et de matériels,
5. Le produit de la vente de publications et de documents,
6. Les revenus de biens meubles ou immeubles,
7. La rémunération des services rendus,
8. Les produits des aliénations ou immobilisations,
9. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus,
10. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. Les frais de personnel,
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
3. Les dépenses d'équipement,
4. Les impôts et contributions de toute nature, et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 - Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

La Ville de Rouen met à disposition de l'EPCC l'immeuble communal, sis 48, rue Louis Ricard . Les conditions et modalités de cette mise à disposition seront déterminées par une convention entre la ville et l'EPCC qui devra intervenir avant le 31 décembre 2013

La Ville de Petit-Quevilly met à disposition de l'EPCC l'équipement public dénommé Théâtre de la Foudre, sis 24, rue Joseph Lebas. Les conditions et modalités de cette mise à disposition seront déterminées par une convention entre la ville et l'EPCC qui devra intervenir avant le 31 décembre 2013.

La Ville de Mont-Saint-Aignan a engagé la réhabilitation des biens immobiliers dénommés Centre socio-culturel Marc Sangnier. À l'achèvement des travaux, la Ville de Mont- Saint-Aignan mettra cet équipement à la disposition de l'EPCC pour une utilisation partielle et partagée dont les modalités seront déterminées par une convention d'utilisation qui devra intervenir avant le 30 juin 2014

Les mobiliers et matériels nécessaires au fonctionnement du service public culturel qui appartenaient aux Villes seront transférés en propriété pleine et entière de l'EPCC.

Article 20 - Conséquences de la mise à disposition

L'EPCC. exerce à compter de la mise à disposition toutes les actions amiables ou judiciaires, à l'exception de celles relevant de la garantie contractuelle supportées par les Villes.

Article 21 - Changement d'affectation

Toute décision de dissolution de l'EPCC. ou de désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de la ville propriétaire, qui en dispose à nouveau dans son domaine public.

Article 22 - Dispositions relatives au fonctionnement

Les contributions des membres sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de locaux.

Les personnes publiques s'engagent à apporter une contribution financière.

La forme, le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés chaque année dans le cadre de la préparation du budget par des conventions particulières, sous réserve du vote des assemblées délibérantes des collectivités, et de la loi de finances, ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants, pour l'État.

Les subventions ou concours financiers devront être confirmées chaque année au plus tard avant le 30 septembre précédant l'année à laquelle ils se rapportent après débat d'orientation budgétaire de l'exercice concerné au sein de l'EPCC.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de personnel de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives à l'EPCC. et jusqu'à la désignation de toutes les personnes qualifiées, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 2) et 3) de l'article 8 et celles des personnes qualifiées qui ont été désignées.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein à la majorité absolue.

Article 24 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL

L'établissement est autorisé à recevoir des biens, propriétés de l'association Scène nationale de

Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives ainsi que les droits et obligations résultant de contrats et conventions conclus par ladite association et ladite SCOP-SARL, après délibération de leurs instances respectives de dissolution, donnant leur accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de chacune ne devient effective qu'après ces délibérations organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services incluant les contrats négociés par chacune à l'occasion de l'organisation des activités du premier semestre 2014 en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC

Article 25 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par l'association, dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Les personnels employés par la SCOP-SARL dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Article 26 - Modification des statuts

Le conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'établissement. Toute modification des statuts devra être approuvée par le conseil d'administration et être validée par l'ensemble des personnes publiques de l'établissement.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.